

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE MARDI, LE 3 JUILLET 2018 À 19H30 AU CENTRE CULTUREL MUNICIPAL SITUÉ AU 624, RUE NOTRE-DAME, 2^E ÉTAGE À SAINT-CHRYSOSTOME.

Formant quorum sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles Dagenais, les membres suivants sont présents :

Madame la conseillère Colette Jaquet, district #1
Monsieur le conseiller Marc Roy, district #2
Monsieur le conseiller Steve Laberge, district #3
Monsieur le conseiller Richard Pommainville, district #4
Madame la conseillère Mélissa St-Jean, district #5
Monsieur le conseiller Mario Henderson, district #6

Madame Céline Ouimet, g.m.a., directrice générale/secrétaire-trésorière est présente et rédige le procès-verbal.

OUVERTURE & CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

2018-07-199

1. OUVERTURE & CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE toute la documentation utile à la prise de décisions a été disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

Proposé par Monsieur le conseiller Richard Pommainville
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'OUVRIR la séance régulière à 19H32 le quorum étant respecté.

ADOPTÉ

2018-07-200

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER l'ordre du jour avec l'ajout des points suivants :

- Substitut camp de jour;
- Aide à la voirie;
- Règlementation plantation d'arbres / Secteur résidentiel;
- Hommage Dr Marc Hétu;
- Boîte à sel camion au déneigement;
- Travaux d'excavation patinoire.

ADOPTÉ

2018-07-201

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 JUIN 2018

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le procès-verbal tel que rédigé.

ADOPTÉ

4. APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'APPROUVER le paiement des comptes du mois selon ce qui suit :

- Liste des comptes à payer au 3 juillet : **56 130.73 \$**;
- Liste des paiements émis entre 6 juin au 2 juillet 2018 : **38 464.65 \$**;
- Liste des salaires émis durant cette période : **29 795.02 \$**

Les présentes listes sont déposées aux archives sous la cote 207-120.

Je, soussignée, Céline Ouimet, directrice générale/secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office, qu'il y a les fonds nécessaires à l'ensemble du budget pour effectuer le paiement des comptes du mois.

ADOPTÉ

5. CORRESPONDANCE DU MOIS

Monsieur le Maire Gilles Dagenais demande des informations concernant le point 12 « Englobe / Activités de MRF, Ferme S. Turcot ». La directrice générale informe l'assemblée qu'il y aura des activités d'épandage de MRF sur notre territoire.

Les membres du conseil ont reçu une copie de la correspondance du mois. Cette liste est déposée aux archives municipales sous la cote 102-101.

MOT DU MAIRE

6. Parole du Maire

Monsieur le Maire Gilles Dagenais souligne que la vente du livre « *Saint-Chrysostome au pays des pionniers* » va très bien. Jusqu'à maintenant 281 livres ont été vendus. J'invite la population à s'en procurer un.

M. le Maire a rencontré M. Stéphane Billette, député provincial, ainsi que le responsable de la santé relativement au dossier du service ambulancier. Un projet « 24/7 » sera implanté et un compte rendu sera fait afin de voir s'il y a des améliorations pour le temps de réponse.

7. PAROLE AUX RESPONSABLES DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Monsieur le conseiller Steve Laberge

Monsieur Laberge s'informe à savoir qu'elle est la date limite de la réglementation relative à la coupe d'herbe pour les terrains. On l'informe que c'est le 14 juillet. Il s'informe à savoir si après cette date, la municipalité peut envoyer un avis d'infraction? Il désire que soit appliqué le règlement prévu à cet effet.

Monsieur le conseiller Mario Henderson

Considérant que Monsieur Henderson mentionne que si les travaux de la Phase IV sont reportés l'année prochaine on pourrait prendre les sommes prévues au budget pour ajouter (1) km d'asphaltage dans le rang Saint-Antoine. Il désire spécifier qu'il faut garder en priorité les travaux de la Phase IV si c'est réalisable en 2018.

Lors de la rencontre avec M. André Pilon, ing., ce dernier a souligné qu'il faudrait enlever les roches qui sortent de la chaussée dans rang Saint-Antoine le plus tôt possible afin que le terrain se compacte avant de procéder aux travaux de resurfaçage.

Monsieur le conseiller Richard Pommainville

Monsieur Pommainville rappelle qu'il a été avec Madame la conseillère Mélissa St-Jean sur le plateau de tournage dans le rang St-Jean-Baptiste. Il souligne avoir été très bien accueilli. La nouvelle série sera en onde dès janvier 2019 et s'intitulera « 5^e rang ».

Madame la conseillère Mélissa St-Jean

Madame St-Jean parle de la première édition du « Color Run » qui a eu lieu le 16 juin dernier. Il y a eu plus de 200 personnes qui ont participé.

Pour les festivités de la St-Jean, elle souligne que tout s'est bien déroulé malgré la température maussade. Elle désire remercier l'excellent travail des pompiers et bénévoles qui ont organisé cette journée. Un mot sera mis dans le prochain Info-Communautaire afin de souligner leur excellent travail.

Monsieur Gilles Dagenais, maire

Monsieur Dagenais mentionne que le budget 2018 de la MRC le Haut-Saint-Laurent sera adopté demain soir et couvrira la période de juillet à décembre. Il y a un plan de redressement qui a été mis en place. À l'heure actuelle, il y a un déficit de 1.8 millions et ce sont les municipalités qui devront payer pour ce déficit.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. François Sauvé demande de devancer le point 34.

2018-07-203 34. DEMANDE PIIA / 508, RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT le projet de rénovation du « *Restaurant Traiteur Bourdeau* » situé au 508, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT que sa demande vise à changer le revêtement extérieur et le remplacement des fenêtres avant (plan 2018-05-09 / Révision-1);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et est favorable au projet de rénovation;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER les améliorations proposées au plan 2018-05-09 / Révision-1 du *Restaurant Traiteur Bourdeau* et d'autoriser l'inspecteur municipal à émettre le permis.

ADOPTÉ

M. Gilles Huot / 330 rang St-Jean-Baptiste

M. Gilles Huot est propriétaire du 330, rang St-Jean-Baptiste. Il souligne qu'une plainte a été faite contre lui car son installation septique ne serait pas conforme. Il mentionne que la vidange de sa fosse septique est effectuée annuellement depuis 2006; il dépose en preuve les factures des vidanges ainsi que des photos.

Le conseil mentionne à M. Huot qu'il prenne compte de sa requête en lui mentionnant qu'il ne traite pas les plaintes en assemblée de conseil. Monsieur le Maire Gilles Dagenais rencontrera l'inspecteur municipal relativement à ce dossier avec M. Gilles Huot.

Mme Odette Émard

Mme Odette Émard demande si la municipalité a l'intention de souligner les 51 ans de médecine dans notre communauté du Dr Marc Héту. Le conseil municipal mentionne que l'endroit où sont installés les exercices au parc municipal, porte le nom « Aire de mise en forme Dr Marc Héту ». Effectivement le conseil municipal désire souligner les années de services du docteur. Une discussion a permis de soulever plusieurs suggestions sont proposées : le nom d'une rue, un édifice municipal et même le futur parc qui verra le jour sur la rue Saint-Thomas près de la garderie.

2018-07-204

NOMINATION CENTRE CULTUREL DR MARC HÉTU

CONSIDÉRANT que Dr Marc Héту a pratiqué plus de 51 ans comme médecin de famille dans notre communauté;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Chrysostome désire lui rendre hommage et souligner le dévouement de ce grand homme;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE nommer le centre culturel « *Centre Culturel Dr Marc Héту* » et éventuellement lorsqu'une nouvelle rue sera ouverte, elle portera également son nom.

ADOPTÉ

M. Alain Rouleau

M. Alain Rouleau habite au 331, rang St-Jean-Baptiste. Il explique avoir un problème avec la ligne électrique d'Hydro-Québec. Lorsqu'il doit faire la traite des vaches, il doit se servir de sa génératrice car le courant est inégal. Le problème est là depuis dimanche au matin. Il a avisé Hydro-Québec de la situation ainsi que le député M. Stéphane Billette. Il explique aussi que la ligne électrique dans le rang est vieille. Il demande l'appui de la municipalité afin de remédier le problème.

2018-07-205

PROBLÉMATIQUE DE COURANT RANG ST-JEAN-BAPTISTE

CONSIDÉRANT le problème de courant électrique pour la Ferme Rouleau enr. situé au 331, rang St-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que le producteur doit avoir recours à sa génératrice pour faire fonctionner son système de traite des vaches;

CONSIDÉRANT que le producteur a logé un appel d'urgence à Hydro-Québec (*référence 74412998*) et demande l'appui de la municipalité;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE demander à Hydro-Québec d'intervenir dans ce rang afin de corriger le problème de courant dans le rang St-Jean-Baptiste.

c.c. M. Stéphane Billette, député provincial

ADOPTÉ

M. Ubald Bouchard

Suite à un l'incident survenu mercredi dernier à la salle communautaire avec un équipement de voirie, M. Bouchard s'est senti blessé par la réaction d'un autre employé. Monsieur le Maire Gilles Dagenais rencontrera l'employé en question.

M. Robert Provost

M. Robert Provost désire savoir où sont rendus le service ambulancier? On lui mentionne qu'il est maintenant situé à Ormstown et Sainte-Martine Cette décision est ministérielle d'avoir relocalisé les ambulances ailleurs que sur notre territoire.

2018-07-206 **8. SOUSSION S. H. INFORMATIQUE / SYSTÈME INFORMATIQUE BUREAU MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT qu'il faut mettre à jour les systèmes informatiques du bureau municipal, le serveur et la mise à jour de l'automate à l'usine de filtration en eau potable ;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ACCEPTER la soumission de *Sylvie Hébert Informatique* au coût de 18 682.22 \$, plus taxes. Des sommes de 13 700 \$ avaient été prévues dans le budget 2018 et la différence sera prise dans le surplus affecté - administration.

ADOPTÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

2018-07-207 **9. SOUSSION SOLUTIONS 7 / SYSTÈME INFORMATIQUE PUIITS**

CONSIDÉRANT que le système automate de l'usine de filtration en eau potable nécessite une mise à jour;

CONSIDÉRANT qu'il faut également mettre à jour le serveur municipal;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE retenir la soumission #2018-06-07-S01-RO1 au coût de 24 870.00 \$, plus taxes de *Solutions 7 inc.* La somme de cette dépense sera prise dans le surplus affecté- aqueduc.

ADOPTÉ

2018-07-208 **10. OMH DU HAUT-SAINT-LAURENT / APPROBATION ÉTATS FINANCIERS 2017**

CONSIDÉRANT le dépôt des états financiers 2017 de l'OMH de Saint-Chrysostome;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ACCEPTER le dépôt des états financiers 2017 et de déboursier la somme de 2 335 \$ ce qui représente la quote-part municipale.

ADOPTÉ

2018-07-209 **11. GAZEBO**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance des photos du gazebo de la Municipalité de Saint-Isidore;

CONSIDÉRANT qu'il désire le même type de gazebo et que nous avons les coordonnées du contracteur;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE demander à Martin Richard, excavation-terrassement un prix pour la confection d'un gazebo d'une grandeur de 18 pieds, clé en main et demander le délai de livraison.

ADOPTÉ

2018-07-210

12. MANDAT NOTAIRE / ACQUISITION DU LOT 5 484 807, RUE SAINT-THOMAS

CONSIDÉRANT que le conseil désire acquérir le lot 5 484 807 du « Projet domiciliaire Dagenais-Vincent » situé dans la rue Saint-Thomas;

Proposé par Monsieur le conseiller Richard Pommainville
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER le maire, M. Gilles Dagenais et la directrice générale/secrétaire-trésorière Mme Céline Ouimet à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Chrysostome tous les documents requis pour l'acquisition du lot 5 484 807.

ADOPTÉ

2018-07-211

13. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 197-2018 CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

UN AVIS DE MOTION ET L'ADOPTION DU PROJET de règlement est déposé ce soir afin d'adoption à une séance ultérieure;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le projet de règlement no. 197-2018 concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec.

COUR MUNICIPALE

MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 197-2018 CONCERNANT LE COLPORTAGE
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU'AVIS de motion a été régulièrement donné le 3 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

“Définition”	ARTICLE 2	Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie : Colporteur : Toute personne ou compagnie ayant autorisée une personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, offrir un service ou solliciter un don.
“Permis”	ARTICLE 3	Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de colporter sans permis.
“Coûts”	ARTICLE 4	Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité par résolution.
“Période”	ARTICLE 5	Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.
“Transfert”	ARTICLE 6	Le permis n'est pas transférable.
“Examen”	ARTICLE 7	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.
“Heures”	ARTICLE 8	Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

DISPOSITION PÉNALE

“Application”	ARTICLE 9	Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement. Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
“Pénalité”	ARTICLE 10	Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

“Abrogation”	ARTICLE 11	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
“Entrée en vigueur”	ARTICLE 12	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 2018-07-03
Adoption du projet : 2018-07-03
Adoption :
Publication : (DATE)
Entrée en vigueur : (DATE)

ADOPTÉ

2018-07-212

14. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 198-2018 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

UN AVIS DE MOTION ET L'ADOPTION DU PROJET de règlement est déposé ce soir afin d'adoption à une séance ultérieure;

Proposé par Monsieur le conseiller Richard Pommainville
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le projet de règlement projet de règlement no. 198-2018 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicable par la Sûreté du Québec.

COUR MUNICIPALE

MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 198-2018 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Chrysostome;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 3 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Pommainville

Et résolu unanimement par les conseillers présents

Que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Définitions”	ARTICLE 2	Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
		Endroit public :
		Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
		Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
		Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.
		Aires à caractère public :
		Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logement.
		Jeux et activités :
		Sans limiter la portée de ce qui suit : planches à roulettes, patins à roues alignées, patins à roulettes, vélos, trottinettes et tout autre véhicule moteur utilisé à des fins de jeux ou d'activités et autres objets similaires.
“Boissons alcooliques”	ARTICLE 3	Dans un endroit ouvert au public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
		Nul ne peut se trouver dans un endroit public alors qu'il est sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de toutes autres substances similaires.
“Drogues et autres substances similaires”	ARTICLE 3.1	
“Graffiti”	ARTICLE 4	Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.
“Arme blanche”	ARTICLE 5	Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une épée ou une arme blanche.
		L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

“Feu”	ARTICLE 6	<p>Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis de la municipalité.</p> <p>Nul ne peut allumer ou tolérer, sur une propriété privée, un feu allumé dans un contenant non spécifiquement prévu pour y faire un feu ou qui est susceptible de nuire au bien-être d'une ou plusieurs personnes ou du voisinage.</p> <p>La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.</p>
“Indécence”	ARTICLE 7	<p>Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.</p>
“Jeu/Chaussée”	ARTICLE 8	<p>Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée et aires à caractère public.</p> <p>La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.</p>
“Bataille”	ARTICLE 9	<p>Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.</p>
“Projectiles”	ARTICLE 10	<p>Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des projectiles, des boules de neige ou tout autre objet sur une propriété publique.</p>
“Activités”	ARTICLE 11	<p>Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un attroupement, une parade, une marche ou une course ou autres activités similaires dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.</p> <p>La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une de ces activités aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité; b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité demandées par le service de police.
“Flâner”	ARTICLE 12	<p>Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.</p> <p>Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou sur une</p>

		propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.
“Injures”	ARTICLE 13	Nul ne peut molester, incommoder, injurier, verbalement ou par un symbole ou un geste, ou blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.
“École et intrus dans une cour d'école”	ARTICLE 14	Toute personne qui se trouve sans droit sur le terrain d'une école commet une infraction. Un employé ou un écolier présent sur le terrain d'une école durant les heures de classe ou au cours d'une activité organisée par l'école est présumé ne pas s'y trouver sans droit.
“Parc / Endroit public”	ARTICLE 15	Nul ne peut se trouver dans un parc ou un endroit public entre 23h00 et 7h00 ou aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique.
“Périmètre de sécurité”	ARTICLE 16	Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières ou autres) à moins d'y être expressément autorisé.
“Crissement de pneus”	ARTICLE 17	Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule. Le présent article s'applique sur les rues, les stationnements, les endroits publics, les parcs ainsi qu'aux aires à caractère public.
“Stationnement”	ARTICLE 18	Les stationnements ne doivent servir qu'au stationnement de véhicules.
«Intrus propriété privée»	ARTICLE 19	Il est défendu à toute personne de se trouver ou de circuler sans droit sur toute propriété privée ou publique, à pied ou en véhicule, sans y avoir été préalablement autorisée par le propriétaire.
«Dommages»	ARTICLE 20	Il est interdit à toute personne d'endommager sans droit tout bien public et privé.

DISPOSITION PÉNALE

“Application”	ARTICLE 21	<p>Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.</p> <p>Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.</p>
“Pénalité”	ARTICLE 22	<p>Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.</p> <p>En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.</p>
“Pénalité”	ARTICLE 23	<p>Quiconque contrevient à l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de trente dollars (30,00\$) à soixante dollars (60,00\$).</p>
“Abrogation”	ARTICLE 24	<p>Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.</p>
“Entrée en vigueur”	ARTICLE 25	<p>Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.</p>

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 2018-07-03
Adoption du projet : 2018-07-03
Adoption :
Publication : (DATE)
Entrée en vigueur : (DATE)

ADOPTÉ

2018-07-213

15. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 199-2018 CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

UN AVIS DE MOTION ET L'ADOPTION DU PROJET de règlement est déposé ce soir afin d'adoption à une séance ultérieure;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le projet de règlement no. 199-2018 concernant l'utilisation extérieure de l'eau applicable par la Sûreté du Québec.

COUR MUNICIPALE

MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 199-2018 CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Chrysostome pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 3 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet

Et résolu unanimement par les conseillers présents

Que le présent règlement soit adopté :

- | | | |
|------------------------|-----------|---|
| | ARTICLE 1 | Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. |
| “Avis public” | ARTICLE 2 | Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis en cas d'urgence peut être donné par le maire ou en son absence, par le maire suppléant.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures. |
| “Utilisation prohibée” | ARTICLE 3 | Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Il est défendu d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc à des fins commerciales de vente. |
| “Droit d'inspection” | ARTICLE 4 | Le Conseil autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à |

toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

“Autorisation” ARTICLE 5 Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

“Pénalité” ARTICLE 6 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

ARTICLE 7 Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

“Entrée en vigueur” en ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 2018-07-03
Adoption du projet : 2018-07-03
Adoption :
Publication : (DATE)
Entrée en vigueur : (DATE)

ADOPTÉ

2018-07-214

16. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 200-2018 CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

UN AVIS DE MOTION ET L'ADOPTION DU PROJET de règlement est déposé ce soir afin d'adoption à une séance ultérieure;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le projet de règlement no. 200-2018 concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec.

COUR MUNICIPALE

MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 200-2018 CONCERNANT LES NUISANCES
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour supprimer les nuisances et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 3 juillet;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy

Et résolu unanimement par les conseillers présents

Que le présent règlement soit adopté :

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- “Bruit/Général” ARTICLE 2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tolérer, de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit, des sons, de la musique ou des cris susceptibles de troubler la paix et le bien-être d'une ou plusieurs personnes ou du voisinage, et/ou perceptible à la limite de la propriété.
- “Travaux” ARTICLE 3 Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage et/ou perceptible à la limite de la propriété, en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou autres travaux, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- “Spectacle/
Musique” ARTICLE 4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.
- “Feu d'artifice” ARTICLE 5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.
- La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice
- “Arme à feu” ARTICLE 6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :
- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
 - b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;

c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

“Lumière”	ARTICLE 7	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou de tolérer une lumière ou un projecteur qui projette une lumière en dehors du terrain où il est situé ou qui est susceptible de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes ou de nuire à la circulation sur la voie publique.
“Droit d'inspection”	ARTICLE 8	Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou terrain quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices ou terrains doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

“Application”	ARTICLE 9	<p>Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.</p> <p>Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.</p>
“Pénalité”	ARTICLE 10	<p>Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.</p> <p>En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.</p>
“Abrogation”	ARTICLE 11	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
“Entrée en vigueur”	ARTICLE 12	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 2018-07-03
Adoption du projet : 2018-07-03
Adoption :
Publication : (DATE)
Entrée en vigueur : (DATE)

ADOPTÉ

17. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET NO. 201-2018 CONCERNANT
LES ANIMAUX APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

UN AVIS DE MOTION ET L'ADOPTION DU PROJET de règlement est déposé ce soir afin d'adoption à une séance ultérieure;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le projet de règlement no. 201-2018 concernant les animaux applicables par la Sûreté du Québec.

COUR MUNICIPALE

MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 201-2018 CONCERNANT LES ANIMAUX
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil désire régler les animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Chrysostome ;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 3 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean

Et résolu unanimement par les conseillers présents

Que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

“Définitions” ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Animal : Ce mot comprend toute espèce animale, notamment mais non limitativement, un animal domestique ou apprivoisé tel un chien, chat, furet, cochon d'Inde, etc. et comprend également un animal de la ferme tel une vache, une chèvre, un cheval, un cochon, un poulet, etc.

Chien guide : Un chien entraîné pour aider un handicapé.

Contrôleur : Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Gardien : Est réputé gardien le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Endroit public : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toutes autres fins similaires, y compris un espace de terrain

principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir et toutes autres propriétés publiques.

“Nuisances”	ARTICLE 3	Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.
“Chien dangereux”	ARTICLE 4	Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui : a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ; b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
“Garde”	ARTICLE 5	Tout animal qui se trouve à l'extérieur d'un immeuble doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse, clôture, etc.
“Contrôle”	ARTICLE 6	Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.
“Animal errant”	ARTICLE 7	Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.
“Signalisation”	ARTICLE 7.1	Il est interdit à tout gardien de se promener avec un animal non retenu, en laisse ou autrement retenu dans tout endroit public où une signalisation l'interdit.
“Morsure”	ARTICLE 8	Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.
“Animaux morts”	ARTICLE 8.1	Il est interdit à toute personne de déposer et/ou abandonner un ou des animaux morts ou parties d'animaux morts sur une propriété publique, dans un fossé ou d'en disposer avec les ordures ménagères.
“Droit d'inspection” “Contrôleur”	ARTICLE 9	Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et/ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION GÉNÉRALE

“Application”	ARTICLE 10	<p>Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l’application du présent règlement.</p> <p>Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement.</p>
“Pénalité”	ARTICLE 11	<p>Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents (400\$) pour une personne morale.</p> <p>En cas de récidive, la personne est passible d’une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.</p>
“Pénalité animaux morts”	ARTICLE 11.1	<p>Toute personne qui contrevient à l’article 8.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) par animal pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) par animal pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d’une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) par animal pour une personne physique et à deux mille dollars (2 000\$) par animal pour une personne morale.</p>
“Abrogation”	ARTICLE 12	<p>Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions</p>
“Entrée en vigueur”	ARTICLE 13	<p>Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.</p>

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 2018-07-03
Adoption du projet : 2018-07-03
Adoption :
Publication : (DATE)
Entrée en vigueur : (DATE)

ADOPTÉ

2018-07-216

18. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 202-2018 CONCERNANT LES COMMERCES DE REGRATTIERS ET LES PRÊTEURS SUR GAGES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

UN AVIS DE MOTION ET L’ADOPTION DU PROJET de règlement est déposé ce soir afin d’adoption à une séance ultérieure;

Proposé par Monsieur le conseiller Richard Pommainville
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le projet de règlement no. 202-2018 concernant les commerces de regrattiers et les prêteurs sur gages applicable par la Sûreté du Québec.

COUR MUNICIPALE

MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 202-2018 SUR LES COMMERCES DE REGRATTIERS ET LES PRÊTEURS SUR GAGES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de restreindre et de réglementer les commerces de regrattiers et prêteurs sur gages;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Chrysostome considère qu'il est dans l'intérêt des contribuables de réglementer les commerces et l'émission des permis des regrattiers et des prêteurs sur gages;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une session de ce Conseil tenue le 3 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE

Proposé par Monsieur le conseiller Richard Pommainville
Et résolu unanimement par les conseillers présents

QU'un projet règlement portant le numéro 202-2018 soit et est adopté lors d'une séance ultérieure, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir

“Préambule”	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
“Champs d'application”	ARTICLE 2	Sont soumis au présent règlement les personnes physiques ou morales qui opèrent des commerces de regrattiers ou de prêteurs sur gages.
“Définition”	ARTICLE 3	« <i>Regrattier</i> » : Le terme « regrattier » signifie toute personne physique ou morale qui acquiert par achat, échange ou autrement des objets d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière. « <i>Prêteur sur gages</i> » : Le terme « prêteur sur gages » signifie toute personne physique ou morale qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un objet pour garantir le paiement de l'emprunt.
“Permis”	ARTICLE 4	Nul ne peut faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages à moins qu'un permis ne lui ait été accordé à cet effet. Toute personne physique ou morale qui désire faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages doit détenir un permis émis par la municipalité.
“Responsable de l'émission du permis”	ARTICLE 5	Le Conseil municipal nomme, par résolution, un fonctionnaire responsable de l'émission des permis relativement au présent règlement.

“Nombre de permis”	de ARTICLE 6	<p>Un permis est requis pour toute personne physique ou morale qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages. Lorsqu’une personne physique ou morale exploite plus d’un commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages, à des endroits différents, elle doit obtenir un permis pour chacun des emplacements où un tel commerce est exploité.</p> <p>Lorsque plus d’une personne physique ou morale font le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages dans une même maison, même boutique, même emplacement ou même place d’affaires, chacune de ces personnes doit obtenir un permis individuellement.</p>
“Identification du commerce”	ARTICLE 7	<p>Toute personne qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages doit indiquer à l’extérieur de sa place d’affaires la nature du commerce qu’elle y exerce, au moyen d’une enseigne apposée de façon à ce qu’elle soit facilement visible.</p>
“Conformité”	ARTICLE 8	<p>L’exploitation du commerce de regrattiers ou prêteurs sur gages doit respecter tous les autres règlements de la municipalité et plus particulièrement les règlements d’urbanisme quant à l’usage autorisé et les normes de salubrité et d’incendie.</p>
“Tenue de registre et contenu”	d’un ARTICLE 9	<p>Tout regrattier ou prêteur sur gages doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement dans la langue officielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le jour, le mois et l’année de la transaction; b) Une description de la transaction; c) Une description de l’objet acheté ou reçu en gage avec numéro de série, modèle et couleur s’il y a lieu; d) Le nom de la personne et la date de naissance de qui l’objet a été reçu avec photocopie de deux (2) pièces d’identité valides attestant cette information, dont l’une avec photo; e) L’endroit où réside la personne de qui l’article a été reçu, avec le nom de la rue, le numéro de la maison, la municipalité, le code postal et un numéro de téléphone où elle peut être rejointe; f) Lorsqu’il dispose d’un article, le nom, la date de naissance, l’adresse et le numéro de téléphone de la personne en faveur de laquelle il a disposé de l’article.
“Indication de registre”	au ARTICLE 10	<p>Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement, aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.</p>
“Délai de disposer”	pour ARTICLE 11	<p>Il est défendu à tout regrattier ou prêteur sur gages de disposer par vente ou autrement de l’objet reçu</p>

d'un objet”		durant les quinze (15) premiers jours qui suivent son acquisition ou sa réception.
“Obligation d'exhiber le registre”	ARTICLE 12	Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier ou prêteur sur gages est tenu d'exhiber à tout membre de la Sûreté du Québec ou agent de la paix, et à tout fonctionnaire de la municipalité qui lui en fait la demande, le registre prévu par le présent règlement. Tout regrattier ou prêteur sur gages doit exhiber à tout agent de la paix ou officier de la municipalité tout article reçu par lui.
“Transmission d'une copie du registre”	ARTICLE 13	Tout regrattier ou prêteur sur gages doit transmettre, lorsque requis, un extrait lisible et exact du registre indiquant les transactions effectuées ou toute transaction que la personne veut vérifier, à tout agent de la paix ou fonctionnaire de la municipalité qui en fait la demande.
“Commerce avec des personnes mineures”	ARTICLE 14	Il est interdit à tout regrattier ou prêteur sur gages d'acquérir ou prendre en gage un objet d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remettre une autorisation écrite de son père, sa mère, son tuteur ou gardien, en forme authentique. Il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre la consultation par le père, la mère ou le tuteur selon le cas.
<u>DISPOSITION PÉNALE</u>		
“Infraction”	ARTICLE 15	Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500.00\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000.00\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000.00\$) pour une personne physique et à deux mille dollars (2 000.00\$) pour une personne morale.
“Application du règlement”	ARTICLE 16	Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement. Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement
“Abrogation”	ARTICLE 17	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
“Entrée en vigueur”	ARTICLE 18	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 2018-07-03
Adoption du projet : 2018-07-03
Adoption :
Publication : (DATE)
Entrée en vigueur : (DATE)

ADOPTÉ

2018-07-217

19. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 203-2018 CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

UN AVIS DE MOTION ET L'ADOPTION DU PROJET de règlement est déposé ce soir afin d'adoption à une séance ultérieure;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu majoritairement par les conseillers présents

Monsieur le conseiller Mario Henderson est contre car il faudrait exempter les véhicules de livraison.

D'ADOPTER le projet de règlement no. 203-2018 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec.

COUR MUNICIPALE

MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 203-2018 CONCERNANT LE
STATIONNEMENT**

APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE les municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 3 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet

Et résolu majoritairement par les conseillers présents

Monsieur le conseiller Mario Henderson est contre car il faudrait exempter les véhicules de livraison.

Que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

“Responsable” ARTICLE 3 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec

peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

“Endroit interdit” ARTICLE 4 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un endroit public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou autrement immobiliser son véhicule sur un endroit public où la circulation des véhicules ou des personnes est permise.

“Période permise” ARTICLE 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

“Hiver” ARTICLE 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public ou sur un chemin privé où le public est autorisé à circuler entre 00h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

“Déplacement” ARTICLE 7 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire lors de l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

“Application” ARTICLE 8 Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

“Pénalité” ARTICLE 9 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui ne peut être inférieure à trente dollars (30\$) et qui ne peut être supérieure à soixante dollars (60\$).

	ARTICLE 9.1	Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement concernant l'interdiction de stationnement sur un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui ne peut être inférieure à cent dollars (100\$) et qui ne peut être supérieure à deux cents dollars (200\$).
“Abrogation”	ARTICLE 10	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
“Entrée en vigueur”	ARTICLE 11	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 2018-07-03
Adoption du projet : 2018-07-03
Adoption :
Publication : (DATE)
Entrée en vigueur : (DATE)

ADOPTÉ

2018-07-218

20. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 204-2018 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

UN AVIS DE MOTION ET L'ADOPTION du projet de règlement est déposé ce soir afin d'adoption à une séance ultérieure;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le projet de règlement no. 204-2018 concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec.

COUR MUNICIPALE

MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 204-2018 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 3 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy

Et résolu unanimement par les conseillers présents

Que le présent projet de règlement soit adopté :

	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
“Définitions”	ARTICLE 2	<p>Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :</p> <p>Lieu protégé : Un terrain, une construction, une structure et un ouvrage protégé par un système d'alarme.</p> <p>Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.</p> <p>Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, occupant ou gardien d'un lieu protégé.</p>
“Application”	ARTICLE 3	Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
“Permis”	ARTICLE 4	Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.
“Coûts”	ARTICLE 5	Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.
“Avis”	ARTICLE 6	Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.
“Éléments”	ARTICLE 7	L'avis visé à l'article 6 doit être donné par écrit.
“Signal”	ARTICLE 8	Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.
“Infraction”	ARTICLE 9	Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement tout déclenchement pour cause de

défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

“Présomption” ARTICLE 10 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défautuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

“Inspection” ARTICLE 11 L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour vérifier si le présent règlement y est respecté. Tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit permettre l'accès et répondre à toutes les questions qui leur sont posées.

“Autorisation” ARTICLE 12 Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

“Amendes” ARTICLE 13 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une

période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (800\$) s'il s'agit d'une personne morale.

“Abrogation”	ARTICLE 14	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.
“Entrée en vigueur”	ARTICLE 15	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 2018-07-03
Adoption du projet : 2018-07-03
Adoption :
Publication : (DATE)
Entrée en vigueur : (DATE)

ADOPTÉ

SERVICE DES INCENDIES ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

21. DEMANDE DU SERVICE DES INCENDIES

M. Paul Dagenais, chef pompier explique que présentement on loue 13 pagettes et que le 31 décembre 2018 ce service ne sera plus disponible. Il faut trouver une solution car certains pompiers n'ont pas de cellulaire et que le seul moyen de communication était la pagette.

M. Dagenais informe qu'une dame de St-Antoine-Abbé, Madame Julie Lepage, a un habit de combat « bunker » complètement neuf à vendre. Il est encore dans son emballage. C'est le même type de « bunker » que les nôtres et vient de la compagnie « Arsenal ». Elle veut avoir 1 000 \$ pour l'achat de ce bunker. Les membres du conseil sont tous d'accords pour cet achat.

M. Dagenais informe également avoir eu un problème avec le camion 4X4 le 23 juin dernier et a dû faire remorquer le véhicule et que les réparations ont été effectués chez M. Rejean Lefort. Monsieur le Maire Gilles Dagenais désire souligner qu'il a seulement autorisé le remorquage.

De plus, M. Dagenais informe les membres du conseil que M. Étienne Dumaine, qui a été engagé comme nouveau pompier, a été accepté à l'IPIQ. Cela veut dire que la municipalité n'aura pas besoin de déboursier des frais pour sa formation.

Monsieur le conseiller Marc Roy mentionne qu'il faut penser éventuellement à faire l'acquisition d'un camion 4X4 pour le service des incendies. M. Paul Dagenais mentionne que toute personne peut suivre la formation PR1 et PR2 (premier répondant). Il faut de la relève au niveau des appels d'urgence. Le conseil municipal demande des candidatures intéressées à se former PR. Un appel sera publié dans l'Info-Communautaire.

Monsieur le Maire Gilles Dagenais souligne que le Service incendie aura 50 ans cette année.

2018-07-219

ACHAT HABIT DE COMBAT

CONSIDÉRANT l'offre d'achat pour un habit de combat neuf;

CONSIDÉRANT que M. Paul Dagenais, chef pompier a vu l'habit et recommande d'en faire l'acquisition;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER l'achat d'un habit de combat « bunker » pour la somme de 1 000 \$. Le montant de la dépense sera pris dans le budget fonctionnement « incendie ».

ADOPTÉ

2018-07-220 DEMANDES DU SERVICE DES INCENDIES / AUTORISATION DE DÉPENSES

M. Paul Dagenais, chef pompier fait rapport des demandes suivantes :

Réparation du camion 901 « 4X4 » changer le filage, lumières <i>Fournisseur : Gérald Dagenais pièces d'autos inc.</i>	508.70 \$
Test de route annuel, camion 501 « Poste de commandement Freightliner 2013 » et camion 901 « 4X4 » / 2X125 \$ <i>Fournisseur : Aréo-Feu inc.</i>	250 \$
Test annuel de pompe, camion 601 « Camion pompe citerne Freightliner 2017 » Véhicules d'urgence Carl Thibeault 300 \$ de Pierreville (trop loin) <i>Fournisseur : Aréo-Feu inc. 345 \$</i>	345 \$
7 chapeaux à 335 \$/chaque 9 cagoules à 27 \$/chaque <i>Fournisseur : L'Arsenal – CMP MAYER INC.</i>	2 345 \$ 243 \$
6 paires de bottes à 193.25 \$/chaque 9 paires de gants à 121.30 \$ / chaque 9 paires de mitaine à 22 \$/chaque 9 bamas à 15 \$/chaque <i>Fournisseur : Aréo-Feu inc.</i>	1 159.50 \$ 1 091.70 \$ 198 \$ 135 \$
Ensemble de décontamination des habits de combat <i>Fournisseur : L'Arsenal</i>	1 050 \$

En conséquence
Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER les dépenses énumérées.

ADOPTÉ

2018-07-221 22. AUTORISATION DE PAIEMENT AÉRO-FEU INC. / RÉPARATION AUTO-POMPE 201 (1998)

CONSIDÉRANT que des réparations ont été nécessaires sur le camion autopompe 201 (1998);

Proposé par Monsieur le conseiller Steve Laberge
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER le paiement de 3 566.24 \$, taxes incluses chez Aero-Feu inc.

ADOPTÉ

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, HYGIÈNE DU MILIEU ET BÂTIMENTS

2018-07-222 23. RÉSERVOIR À L'HUILE / CENTRE CULTUREL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT la visite d'inspection de la Mutuelle des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT la recommandation de changer les réservoirs à l'huile situé au sous-sol;

CONSIDÉRANT qu'aucune plaque d'homologation n'est présente sur le réservoir et a plus de 20 ans;

CONSIDÉRANT l'estimé du 27 juin 2018 de *G & S Pépin Inc.* pour deux (2) réservoirs double paroi, 250 gallons chaque, matériel et temps;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ACCEPTER l'estimé de *G & S Pépin Inc.* au montant de 4 110.35 \$, taxes incluses.

ADOPTÉ

2018-07-223

24. SOUSSION ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

CONSIDÉRANT qu'il faut faire l'achat de panneaux de signalisation pour le service de la voirie;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER la soumission de « Martech inc. » et de respecter le budget alloué de 3 500 \$, taxes incluses.

ADOPTÉ

25. PROBLÉMATIQUE BRÛLAGE DE BRANCHES, SOUCHES / SALLE COMMUNAUTAIRE

Suite au brûlage de branches à la salle communautaire, le conseil municipal demande de cesser cette activité car cela occasionne des désagréments pour le voisinage. Dorénavant les branches d'une grosseur maximum de 3 pouces seront acceptées. Aucune souches ou arbres ne seront acceptés.

26. ANCIEN CHEMIN RIVIÈRE NOIRE (TROUS)

Considérant qu'il y a des trous à boucher dans l'ancien chemin de la Rivière noire;

Un estimé pour de l'asphalte sera demandé aux Pavages MCM inc. afin de réparer les trous.

27. PONT PERRAS (ROUTE 203)

Considérant la lettre du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports relativement aux travaux de réparation à la structure P-14193 sur le pont Métras (Route 203);

Le conseil municipal désire savoir s'il va y avoir une voie de contournement ou bien s'il y aura une alternance au niveau de la circulation.

2018-07-224

28. PHASE IV / SOUMISSION LEVÉS TOPOGRAPHIQUES

CONSIDÉRANT qu'il faut faire effectuer des levés topographiques dans le cadre des travaux de la Phase IV;

CONSIDÉRANT l'offre de services en date du 13 juin dernier par la firme « *Denicourt, arpenteurs géomètres* »;

CONSIDÉRANT l'estimation des travaux selon un tarif horaire de 160 \$ pour l'équipe terrain et de 75 \$ pour les calculs, la mise en plan et la préparation des travaux;

CONSIDÉRANT que les travaux devraient prendre 4 à 5 jours sur le terrain;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE mandater la firme « *Denicourt, arpenteurs géomètres* » à effectuer les levés topographiques pour une somme approximative de 10 000 \$.

ADOPTÉ

2018-07-225 29. TRAPPE À GRAISSE / REJET DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT les travaux de nettoyage des regards municipaux qui ont été effectués le mois dernier sur notre réseau municipal;

CONSIDÉRANT que nous avons décelé un problème accumulation de graisse au niveau du regard au 528, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT que la « *Cantine du coin* » près de cette adresse ne possède aucune trappe à graisse;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ENVOYER une lettre à la « *Cantine du coin* » sise au 528, rue Notre-Dame de procéder à l'installation d'une trappe à graisse et de cesser de déverser de la graisse dans notre réseau. À défaut de se conformer, la municipalité exigera une date d'installation.

ADOPTÉ

2018-07-226 30. HONORAIRES PROFESSIONNELS M. ANDRÉ PILON, ing / RANG SAINT-ANTOINE

CONSIDÉRANT la résolution 2018-06-194 dans laquelle la municipalité a accepté l'offres de services professionnels de « M. André Pilon, ingénieur conseil » pour la préparation de plans et devis et surveillance des travaux pour une distance de 800 mètres dans le rang St-Antoine pour une somme de 6 000 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire ajouter un 400 mètre additionnel pour les travaux dans le rang St-Antoine;

CONSIDÉRANT les honoraires supplémentaires applicables à la réalisation du mandat au coût de 2 653.34 \$;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER le paiement selon la facture #2018-124 au coût de 2 653.34 \$, taxes incluses.

ADOPTÉ

2018-07-227 31. ÉTANGS / F IRME ASISTO

CONSIDÉRANT qu'il faut aller de l'avant dans le processus de vidange de l'étang #1;

CONSIDÉRANT que la mesure des boues sera effectuée au mois d'août par la firme Echo-Tech H2O inc.;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre aura lieu avec la firme « Nuvac Éco-Science inc. » suite à l'ensemencement de bactéries dans l'étang #1;

Proposé par Monsieur le conseiller Richard Pommainville
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE rencontrer les divers intervenants dans ce dossier et de mandater la firme « Asisto inc. » à venir rencontrer les opérateurs afin de discuter des différentes problématiques et des solutions à envisager.

ADOPTÉ

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

32. MODÈLE DE RÈGLEMENT / CONTENEURS

Une rencontre aura lieu sous peu pour régler ce point. Présentement, on peut émettre aucun permis relativement au conteneur.

2018-07-228 CONSTAT D'INFRACTION 258, RANG NOTRE-DAME / CAMPING RUSSELTOWN

CONSIDÉRANT que le propriétaire du camping Russeltown situé au 258, rang Notre-Dame a effectué des travaux de construction sans permis;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur municipal a rencontré le propriétaire concernant ladite construction;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur municipal a émis une lettre au propriétaire du camping Russeltown lui mentionnant la construction sans permis;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du camping Russeltown - 9174-8053 QUEBEC INC. sera mis en infraction;

Un tour de table est fait relativement au montant du constat d'infraction;

En conséquence

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu majoritairement par les conseillers présents
Monsieur le conseiller Steve Laberge vote contre cette infraction

DE faire émettre un constat d'infraction à 500 \$ puisqu'il s'agit d'une construction avec 3 conteneurs sans permis.

ADOPTÉ

2018-07-229 33. RECOMMANDATION CCU 522, RUE NOTRE-DAME « LES AUTOS G.G. INC. »

CONSIDÉRANT la demande pour l'installation d'une 2^e enseigne au 522, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER l'inspecteur municipal à émettre l'émission du permis pour l'installation d'une 2^e enseigne à 0,84 mètre de la ligne avant et à 0,12 mètre de la ligne latérale alors que l'article 77 prescrit 1 mètre.

ADOPTÉ

2018-07-230 33.1 RECOMMANDATION CCU 435, RUE NOTRE-DAME « TRANSBUS inc »

CONSIDÉRANT la demande d'agrandissement du garage à 1,48 mètres de la ligne de lot alors que le règlement de zonage prescrit à 2 mètres;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de cette dérogation ne portera préjudices à aucun voisin car ce sont des champs en zone agricole;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER l'inspecteur municipal à émettre l'émission du permis d'agrandissement du garage situé au 435, rue Notre-Dame (lots 5 485 216, 5 485 214 et 5 485 215) à 1,48 mètres de la ligne de lot au lieu de 2 mètres dès que les nouvelles côtes de crue seront intégrées à notre règlement de zonage.

ADOPTÉ

2018-07-231 33.2 RECOMMANDATION CCU 2-4-6, RUE PRÉFONTAINE

CONSIDÉRANT la demande d'installation d'une clôture de 1,83 mètres en cour avant alors que le maximum autorisé au règlement de zonage est de 1 mètre dans certaines sections de clôture;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Transports dit que la hauteur maximale est de 1,2 mètres;

CONSIDÉRANT que l'emplacement se situe au coin des rues Préfontaine (lot 5 484 947) et Sainte-Anne (route 203);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme d'autoriser l'implantation de la clôture à 1,2 mètres;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER l'inspecteur municipal à émettre le permis pour l'installation d'une clôture à 1,2 mètres au lieu de 1 mètre pour l'immeuble sise au 2-4-6, rue Préfontaine.

ADOPTÉ

34. DEMANDE PIIA / 508, RUE NOTRE-DAME

Le point a été discuté à la période de questions.

2018-07-232 35. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 205-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE NUISANCE NO. 116-2007 AFIN DE RÉGLEMENTER LE NOMBRE DE CHIENS ET CHATS

UN AVIS DE MOTION ET L'ADOPTION du projet de règlement est déposé ce soir afin d'adoption à une séance ultérieure;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER le projet de règlement no. 205-2018 amendant le règlement de nuisance no. 116-2007 afin de réglementer le nombre de chiens et chats.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 205-2018 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
NUISANCE NO. 116-2007


DATES
Avis de motion
Résol. :
Dépôt du projet :
Résol. :
Adoption
Résol. :
Affichage
Entrée en vigueur:

Attendu qu'il faut amender l'article 28 du règlement de nuisance no. 116-2007;

Attendu qu'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement no. 205-2018 a été donné par Monsieur le conseiller Mario Henderson lors de la séance du 3 juillet 2018;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

ARTICLE 1

De modifier l'article 28 comme suit :

- Ajouter à la fin du paragraphe, après dépendances, dans la zone blanche.

Ensuite ajouter un autre paragraphe :

- En zone agricole, il est permis de garder un maximum de 2 chiens et/ou un maximum de 14 chats sur les fermes à condition que ces animaux puissent être abrités dans un ou des bâtiments.
- Vous devez obtenir un permis du MAPAQ (Ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation) si vous êtes propriétaire ou le gardien de 15 chats ou chiens ou plus.

ARTICLE 2

Le règlement entrera en vigueur selon la loi.

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet, g.m.a.
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ

2018-07-233

36. SALLE COMMUNAUTAIRE / PLAN DE RÉNOVATION

CONSIDÉRANT que la municipalité désire refaire la devanture de la salle communautaire sise au 400, rang St-Antoine;

CONSIDÉRANT les plans déposés par les architectes « Massicotte, Dignard, Taillefer, Patenaude, atelier d'architecture » relativement à cette rénovation;

CONSIDÉRANT les échanges entre les membres du conseil;

En conséquence
Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE retenir le plan proposé #1 avec une couleur plus foncée en bas.

ADOPTÉ

2018-07-234 37. DEMANDE À LA CPTAQ / 935, RANG NOTRE-DAME LOT 5 484 618

CONSIDÉRANT la modification au règlement de zonage afin de permettre le commerce de bois de chauffage sur le lot 5 484 618;

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'APPUYER favorablement la demande de commerce de bois puisque cette superficie n'est plus disponible pour l'agriculture ou la culture du sol puisqu'elle a été aménagée pour l'aménagement de serre (fond de gravier avec tubulure).

ADOPTÉ

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2018-07-235 38. JOURNÉE DE LA CULTURE / CIRCUIT PATRIMONIAL SAINT-CHRYSOSTOME

CONSIDÉRANT la publication du livre « Saint-Chrysostome, au pays des pionniers » réalisé par les auteurs Mme Jacynthe Yelle et M. Marcel Labelle;

CONSIDÉRANT que les auteurs désirent effectuer une visite guidée de la rue Notre-Dame en parlant des divers bâtiments municipaux lors des journées de la culture 2018;

CONSIDÉRANT que les auteurs désirent une contribution de 300 \$ par auteur pour la réalisation de cette activité;

Proposé par Monsieur le conseiller Marc Roy
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'AUTORISER une contribution de 600 \$ pour la réalisation de la journée qui se tiendra le samedi 29 septembre à 13H00. De plus, les auteurs auront l'occasion d'offrir la vente des livres pour les participants.

ADOPTÉ

2018-07-236 39. ÂGE D'OR / ARMOIRES DE RANGEMENT CCM

CONSIDÉRANT la demande de l'âge d'or pour installer trois (3) armoires de rangements dans le local situé au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire garder ce local pour le rangement des chaises et tables;

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE permettre au club de l'âge d'or l'installation d'une (1) seule armoire de rangement puisque l'espace est restreinte et que le conseil municipal ne désire pas encombrer le local d'avantage.

ADOPTÉ

2018-07-237 39-A SUBSTITUT CAMP DE JOUR 2018

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ENGAGER Mlle Maxim Marcil et Mlle Alyssa Viau comme substitut au camp de jour 2018. Elles seront rémunérées au tarif du salaire minimum en vigueur.

ADOPTÉ

CONTRIBUTIONS MUNICIPALES

2018-07-238 40. FOIRE DE HAVELOCK / DEMANDE DE COMMANDITE

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE verser une contribution de 100 \$ dans le cadre de la « Foire de Havelock » qui aura lieu le 8 septembre prochain.

ADOPTÉ

2018-07-239 41. SUBVENTION CPA LES JARDINS DU QUÉBEC 2018-2019

Proposé par Monsieur le conseiller Mario Henderson
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ALLOUER un montant de 45 \$ par inscription pour les patineurs du CPA les Jardins du Québec pour la saison 2018-2019.

ADOPTÉ

2018-07-240 42. DEMANDE DE REMBOURSEMENT MLLE MIA MAILHOT

CONSIDÉRANT que Mlle Mia Mailhot excelle dans la ligue de football de Châteauguay;

CONSIDÉRANT les frais d'inscription pour le passeport non-résident de la Ville de Châteauguay;

Proposé par Monsieur le conseiller Richard Pommainville
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ALLOUER un montant de 45 \$ à Mlle Mia Mailhot afin de diminuer ses frais d'inscription et ainsi l'encourager à poursuivre son parcours.

ADOPTÉ

43. DEMANDE DE COMMANDITE - CANOT D'AOÛT - SCABRIC

CONSIDÉRANT la demande de commandite de la SCABRIC pour la 10^e édition du « canot d'août 2018 »;

Le conseil municipal ne désire pas commanditer cette activité. Par contre, une publicité sera faite via notre page Facebook.

2018-07-241 44. FONDS DE LA CRIMINALITÉ / AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT que la municipalité s'est engagée à participer au « Programme de soutien aux municipalités en prévention de la criminalité 2016-2019 »;

CONSIDÉRANT que nous avons reçu un premier versement, qui constitue 90% de la somme de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la 2^e année de contribution;

Proposé par Madame la conseillère Mélissa St-Jean
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE verser la somme de 30,000\$ en 4 versements de 7 500 \$ à la Maison des Jeunes de Huntingdon afin de poursuivre les activités d'animation « Après-école » que bénéficie les jeunes de la Municipalité de Saint-Chrysostome.

ADOPTÉ

2018-07-242

45. TOURNAGE TÉLÉSÉRIE RANG ST-JEAN-BAPTISTE / SOUPER

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont été invités, par l'équipe de production, à visiter le lieu du tournage dans le rang St-Jean-Baptiste au mois de juin dernier;

Proposé par Monsieur le conseiller Richard Pommainville
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ORGANISER un goûter avec l'équipe de production sur le lieu de production au mois d'août prochain et d'autoriser les dépenses. Madame la conseillère Colette Jaquet mentionne qu'elle fournira gratuitement les consommations.

ADOPTÉ

VARIA

AIDE À LA VOIRIE

Le conseil municipal demande que M. Stéphane Laberge, chef d'équipe respecte le budget concernant l'aide à la voirie.

BOÎTE À SEL

Monsieur le conseiller Richard Pommainville souligne qu'il faudrait éventuellement penser à changer la boîte à sel sur le camion Sterling.

EXCAVATION PATINOIRE

Monsieur le conseiller Richard Pommainville demande si on peut demander un prix budgétaire pour excaver la patinoire avant de réaliser les travaux d'asphaltage.

RÉGLEMENTATION PLANTATION D'ARBRES / SECTEUR RÉSIDENTIEL

Monsieur le Maire Gilles Dagenais désire une réglementation afin d'imposer la plantation d'arbres obligatoire dans le secteur résidentiel. Le conseil municipal est favorable avec cette demande.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2018-07-243

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par Madame la conseillère Colette Jaquet
Et résolu unanimement par les conseillers présents

DE lever la séance régulière à 22H30 l'ordre du jour étant épuisée.

ADOPTÉ

Monsieur Gilles Dagenais
Maire

Madame Céline Ouimet, g.m.a.
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

* * * * *